

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0369
abrogeant l'arrêté temporaire N° 2023T0339

Portant réglementation de la circulation sur :

- D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'arrêté de circulation temporaire N° 2023T0339 en date du 11 juillet 2023

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 21 juillet 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et en raison d'une modification de planning, il est nécessaire d'abroger l'arrêté de circulation temporaire visé ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 21 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté de circulation temporaire N° 2023T0339 en date du 11 juillet 2023, portant réglementation de la circulation, sont abrogées, sur :

- **D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 26/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune de CANTELOUP

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0339

Portant réglementation de la circulation sur :

- D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CANTELOUP en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 juillet 2023

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 5 juillet 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux préparatoires à la mise en œuvre des E.C.F., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 16 août 2023 et jusqu'au 25 août 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 16 août 2023 et jusqu'au 25 août 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D80 du PR 15+0209 au PR 11+1021 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D37 du PR 1+0868 au PR 1+0376 (ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D41 du PR 27+0426 au PR 26+0956 (ARGENCES) situés en agglomération
- D80 du PR 11+1021 au PR 11+0055 (ARGENCES) situés en agglomération
- D613 du PR 49+0425 au PR 45+0851 (MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 32+0096 au PR 35+0874 (ARGENCES, CANTELOUP, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 11/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

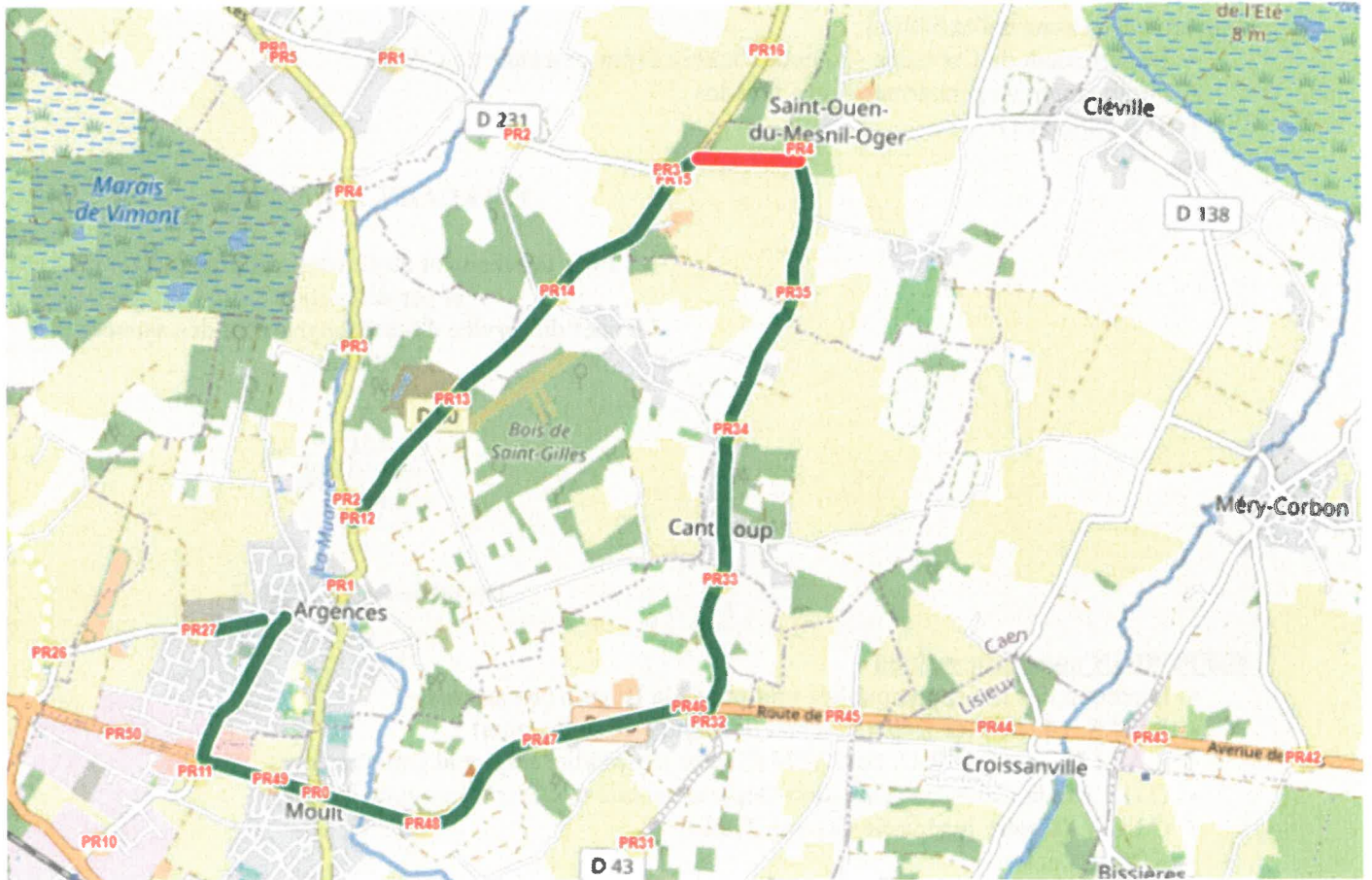
- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune de CANTELOUP

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2023T0339

Mesure de la route interdite Routes de la déviation



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0339

Portant réglementation de la circulation sur :

- D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CANTELOUP en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 juillet 2023

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 5 juillet 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux préparatoires à la mise en œuvre des E.C.F., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 16 août 2023 et jusqu'au 25 août 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 dans les deux sens de circulation (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 16 août 2023 et jusqu'au 25 août 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D80 du PR 15+0209 au PR 11+1021 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D37 du PR 1+0868 au PR 1+0376 (ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D41 du PR 27+0426 au PR 26+0956 (ARGENCES) situés en agglomération
- D80 du PR 11+1021 au PR 11+0055 (ARGENCES) situés en agglomération
- D613 du PR 49+0425 au PR 45+0851 (MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 32+0096 au PR 35+0874 (ARGENCES, CANTELOUP, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 11/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothee PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune de CANTELOUP

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2023T0339

Mesure de la route interdite Routes de la déviation

